


LE PETIT LIVRE DE LA TVA SUISSE · CHAPITRE 1.1 · FICHE DE RÉVISION, STYLE EXAMEN

# L'assujettissement

**LTVA art. 10 à 14 et 66 · OTVA art. 9** Qui doit encaisser la TVA ? Toute entreprise qui réalise au moins 100 000 francs de chiffre d'affaires par année. En dessous, elle est libérée, mais elle peut choisir de s'inscrire.

## 1 L'essentiel à savoir par cœur

- Est assujetti quiconque **exploite une entreprise**, même sans but lucratif, et fournit des prestations en Suisse (art. 10).
- Libération sous **100 000 francs** de chiffre d'affaires annuel, Suisse et étranger, sans les prestations exclues (art. 10 al. 2).
- Associations sportives ou culturelles bénévoles et institutions d'utilité publique : seuil de **250 000 francs**.
- On peut **renoncer** à la libération, pour au moins une période fiscale (art. 11). L'inscription s'annonce dans les **30 jours** (art. 66).

| **100 000** | **250 000** | **30 jours** | **1 période** |
|---|---|---|---|
| seuil général | associations bénévoles | pour s'annoncer | minimum de renonciation |

## 2 La base légale, article par article

- Exploite une entreprise quiconque exerce à titre indépendant une activité professionnelle ou commerciale en vue de réaliser des recettes ayant un caractère de permanence, et agit en son propre nom (art. 10 al. 1bis).
- Est libéré quiconque réalise en un an, en Suisse et à l'étranger, moins de 100 000 francs de chiffre d'affaires provenant de prestations non exclues ; 250 000 francs pour une association sportive ou culturelle sans but lucratif gérée bénévolement ou une institution d'utilité publique (art. 10 al. 2).
- Une entreprise qui commence une activité est assujettie dès le début si l'on peut prévoir qu'elle dépassera le seuil dans les douze mois (art. 14, OTVA art. 9).
- Celui qui exploite une entreprise peut renoncer à la libération ; la renonciation vaut au moins une période fiscale (art. 11).

## 3 Les règles, cas par cas

| Situation | Règle | Article |
|---|---|---|
| Graphiste indépendante, 85 000 francs par an | Libérée ; peut s'inscrire volontairement | art. 10 al. 2, 11 |
| Même graphiste, 112 000 francs | Assujettie | art. 10 |
| Clinique privée, 3 millions de soins exclus et 40 000 de cafétéria | Libérée : les soins exclus ne comptent pas | art. 10 al. 2 let. a |
| Club sportif bénévole, 180 000 francs | Libéré (seuil de 250 000) | art. 10 al. 2 let. c |
| Nouvelle entreprise, 15 000 francs par mois prévus | Assujettie dès le début | art. 14, OTVA 9 |
| Entreprise étrangère qui fournit des services en Suisse | Assujettie dès 100 000 francs mondiaux, si elle n'est pas soumise à l'impôt sur les acquisitions | art. 10 |
| Inscription | Annonce spontanée dans les 30 jours | art. 66 |

## 4 La méthode, dans l'ordre

1. Additionner le chiffre d'affaires mondial.
2. Retirer les prestations exclues.
3. Comparer à 100 000 (ou 250 000).
4. Pour un début d'activité : prévoir douze mois.
5. S'annoncer dans les 30 jours.

> **« Cent mille francs, et la TVA entre dans la maison. »**

## 6 Les pièges

Le seuil se calcule sur le chiffre d'affaires mondial, mais sans les prestations exclues de l'art. 21. Un médecin qui gagne 500 000 francs de soins exclus peut rester libéré.

**Côté RH et paie : Le service RH externalisé**

- Une fiduciaire ou une agence de placement qui facture des prestations RH est assujettie dès 100 000 francs : ses factures portent la TVA.
- La location de services (mise à disposition de personnel) est en principe imposable ; depuis 2025, elle est exclue quand elle est le fait d'organisations sans but lucratif.

## 7 Le cas type du chapitre

**Trois débuts d'activité.** (a) Nora ouvre un atelier de couture le 1er mars et prévoit 9 000 francs de ventes par mois. (b) Paul, coach sportif, réalise 70 000 francs et achète beaucoup de matériel. (c) L'association « Chœur des Alpes », bénévole, encaisse 140 000 francs de billets.

a. Nora est-elle assujettie, et depuis quand ?

b. Paul a-t-il intérêt à s'inscrire ?

c. Le chœur est-il assujetti ?

*Corrigé en fin de fiche.*

## 10 Questions d'examen

1. Vrai ou faux ? Le seuil d'assujettissement est de 100 000 francs.
2. Vrai ou faux ? Une association sans but lucratif n'est jamais assujettie.
3. Vrai ou faux ? La renonciation à la libération vaut au moins une période fiscale.
4. Vrai ou faux ? Les prestations exclues comptent dans le seuil.
5. Cas express : Une entreprise prévoit 7 000 francs de ventes par mois dès son ouverture. Assujettie ?
6. Résolvez le cas type de la section 7, « Trois débuts d'activité », questions a à c.
7. Citez les étapes de la méthode, dans l'ordre, et la base légale du chapitre.

## 11 Corrigés

**1.** Vrai : Art. 10 al. 2.

**2.** Faux : Elle l'est au-delà de 250 000 francs (bénévole) ou 100 000.

**3.** Vrai : Art. 11.

**4.** Faux : Elles n'en font pas partie.

**5.** Non. 84 000 sur douze mois : sous le seuil (elle peut renoncer).

**6.**

**1.** 9 000 × 12 = 108 000 sur douze mois : seuil dépassé, assujettie **dès le 1er mars** (art. 14, OTVA 9). Annonce dans les 30 jours.

**2.** Libéré (moins de 100 000). S'inscrire lui permettrait de déduire l'impôt préalable sur son matériel, au prix de facturer 8,1 % à ses clients : intéressant si ses clients sont des entreprises assujetties, moins si ce sont des particuliers.

**3.** Non : association culturelle bénévole, seuil de 250 000 francs.

**7.** 1) Additionner le chiffre d'affaires mondial. ; 2) Retirer les prestations exclues. ; 3) Comparer à 100 000 (ou 250 000). ; 4) Pour un début d'activité : prévoir douze mois. ; 5) S'annoncer dans les 30 jours. Base : LTVA art. 10, 11, 14, 66 ; OTVA art. 9.